

de 75 000 \$ à la municipalité aux fins de l'exploitation et de l'entretien de l'aéroport, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44056

Gouvernement du Québec

Décret 288-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente relative à l'attribution d'une subvention du gouvernement du Canada à la municipalité régionale de comté de Matawinie dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux (INAEICB)

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la municipalité régionale de comté une contribution financière maximale de 40 000 \$ relativement à la réalisation d'un projet consistant à consolider l'offre touristique reliée aux infrastructures de plein air dans le Sentier National en Matawinie et le Parc régional de la Chute à Bull dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de Matawinie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie

canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de Matawinie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la municipalité régionale de comté une contribution financière maximale de 40 000 \$ relativement à la réalisation d'un projet consistant à consolider l'offre touristique reliée aux infrastructures de plein air dans le Sentier National en Matawinie et le Parc régional de la Chute à Bull dans le cadre de l'Initiative nationale d'adaptation économique, industrielle et communautaire pour le secteur du bois d'œuvre résineux et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

44057

Gouvernement du Québec

Décret 289-2005, 30 mars 2005

CONCERNANT une entente entre la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention pour la réfection de deux brise-lames

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est propriétaire des deux brise-lames de la marina d'Aylmer située au lac Deschênes sur le territoire de la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE par un acte de concession, le ministre des Pêches et des Océans cédera ces brise-lames à la Ville de Gatineau ;

ATTENDU QUE cet acte est exclu de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976 ;

ATTENDU QUE, dans le cadre de la cession de ces brise-lames, la Ville de Gatineau et le gouvernement du Canada désirent signer une entente prévoyant le versement par celui-ci à la ville d'une subvention de 115 000 \$ pour la réalisation de travaux de réparations et d'améliorations aux brise-lames ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un